

La SACEM

Médiathèque
de l'Eure

Puis-je diffuser de la musique dans la médiathèque ?

Pour pouvoir diffuser de la musique dans ma structure je dois faire une déclaration à la SACEM :

- La SACEM est le seul organisme habilité à délivrer l'autorisation de diffuser de la musique dans le respect du droit d'auteur (Code de la propriété intellectuelle).
- Les droits d'auteur que vous payez à la SACEM sont répartis entre les créateurs et les éditeurs, rémunérant ainsi leur travail.
- La diffusion de musique dans un lieu public via un support enregistré (vinyles, CD, radio, fichiers numériques, TV...) est assujettie à des droits complémentaires : la rémunération équitable gérée par la SPRE.
- La SPRE, Société pour la perception de la rémunération équitable, a mandaté la SACEM pour collecter la rémunération équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels. Pour en savoir plus : www.spre.fr
- Cette rémunération est ensuite répartie entre les artistes-interprètes et les producteurs de musique.

Combien vais-je devoir payer ?

Vous pouvez obtenir une réduction de 20% en effectuant votre demande d'autorisation à l'avance.

Pour la sonorisation des parties communes ouvertes au public, le montant des droits d'auteur dépend de la superficie de l'établissement et du nombre d'heures de sonorisation par semaine.

Vous pouvez, selon certaines conditions indiquées dans le détail des tarifs, bénéficier de réductions.

Le montant de la rémunération équitable est de 65 % du droit d'auteur avec un minimum annuel fixé par type d'activité.

Comment faire ma déclaration ?

Il est possible de faire sa déclaration directement en ligne sur le site de la SACEM.

Pour cela vous devez créer un compte professionnel.

La SACEM a de nombreuses antennes en région.

Pour le Département de l'Eure votre contact est : **Frédéric RAVELEAU** sur le site de Rouen : 02.90.92.22.40

Comment savoir si l'œuvre que je diffuse est libre de droits ?

Découvrez si l'œuvre que vous souhaitez utiliser est tombée dans le domaine public en consultant le catalogue des œuvres de la SACEM ou en contactant la délégation SACEM la plus proche.

Une œuvre tombée dans le domaine public se trouve libre de droit et peut être exploitée sans autorisation préalable, ni paiement de redevance, (sous réserve du respect du droit moral de(s) l'auteur(s), qui est un droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible, transmissible à cause de morts aux héritiers de l'auteur, et dont l'exercice peut être conféré par l'auteur à un tiers en vertu de dispositions testamentaires).

Un auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit (les héritiers) pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent (à ce délai peuvent s'ajouter des prorogations de guerre et, s'il y a lieu, la prorogation au bénéfice des auteurs morts pour la France). Dans le cas d'une œuvre réalisée à plusieurs (œuvre de collaboration), la durée de protection dure 70 ans (auxquels il convient éventuellement d'ajouter les prorogations de guerre et la prorogation au bénéfice des auteurs morts pour la France) à compter du 1er janvier qui suit le décès du dernier auteur.

Passés ces délais, on dit que l'œuvre tombe dans le domaine public.